

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la société VISKASE de respecter les prescriptions applicables à son établissement de fabrication de boyaux cellulosiques situé à Beauvais**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2009 réglementant le fonctionnement de certaines des installations de l'usine exploitée à Beauvais par la Société Viskase ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 22 mars 2017 à la société Viskase imposant une surveillance des rejets atmosphériques et des valeurs d'émission des rejets atmosphériques pour son site de Beauvais ;

Vu l'article 8 de l'arrêté préfectoral 22 mars 2017 susvisé qui prévoit:

«

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1 (Cheminée)	2 tours de traitement biologique	60	2,4	212 000	15,5

Les tours de traitement biologique traitent les effluents les plus chargés en H<sub>2</sub>S, représentant un débit de 120 000 m<sup>3</sup>/h. Ces tours sont installées et mises en service au plus tard le 30 juin 2018.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

Vu l'article 9 de l'arrêté préfectoral 22 mars 2017 susvisé qui prévoit:

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Para mètre	Code CAS	Conduit n°1		
		Concentr ation (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux horaire (kg/h)	Flux annuel (kg/an)
H <sub>2</sub> S	7783- 06-04	31	6,6	52 500
CS <sub>2</sub>	75- 15-0	495	104,9	834 750

Ces valeurs sont applicables au site à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Le flux annuel est déterminé sur la base de la surveillance en continu du site.

Dans le cadre de l'autosurveillance en continu, 10% de la série des résultats des mesures en H<sub>2</sub>S et CS<sub>2</sub> peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

De plus, l'exploitant détermine les émissions totales de soufre dans l'air (englobant les rejets canalisés et diffus, et ayant pour origine les rejets de CS<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>S) par tonne de produit fabriqué.

À ce titre, l'exploitant met en place une surveillance des émissions diffuses à une fréquence qu'il définit. »

Vu l'article 11 de l'arrêté préfectoral 22 mars 2017 susvisé qui prévoit :

« La surveillance de l'installation de traitement biologique des rejets atmosphériques se fait sous la responsabilité d'une personne nommément désignée.

Cette surveillance est encadrée par une procédure d'exploitation qui définit notamment :

- les paramètres de bon fonctionnement de l'installation ;
- le mode d'analyse de ces paramètres ;
- le suivi de ces paramètres ;
- les différentes alarmes mises en œuvre : défaillance du chromatographe, défaillance des tours de traitement biologique, dépassement des seuils de rejet des polluants...
- les actions à mettre en œuvre selon les différentes alarmes ;
- les dispositions en cas de maintenance, d'arrêt technique ou de redémarrage des tours de traitement.

Le temps d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cent vingt heures cumulées sur douze mois glissants. »

Vu le rapport 9 août 2018 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier de la société Visakse du 24 août 2018 sollicitant la modification du délai pour respecter les valeurs limites de concentration et flux horaire en H<sub>2</sub>S ;

Considérant que lors de la visite inopinée du 10 juillet 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas mis en œuvre les tours de traitement biologique de ses rejets canalisés ;
- l'exploitant ne respecte pas les valeurs de concentration pour ses rejets canalisés ;
- l'exploitant n'a pas réalisé de procédure d'exploitation des tours de traitement biologique.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8, 9 et 11 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Viskase de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8, 9 et 11 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la santé des tiers ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société Viskase exploitant une installation de fabrication de boyaux cellulósiques sise chaussée Feldtrappe à Beauvais est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8 et 11 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 susvisé en mettant en œuvre les deux tours de traitement biologique et en réalisant une procédure d'exploitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Compte tenu du temps d'ensemencement des tours de traitement biologique et de leur montée en puissance, la société Viskase est mise en demeure pour son établissement précité de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 susvisé en respectant les valeurs limites de concentration et flux horaire en H<sub>2</sub>S dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

**Article 4 :**

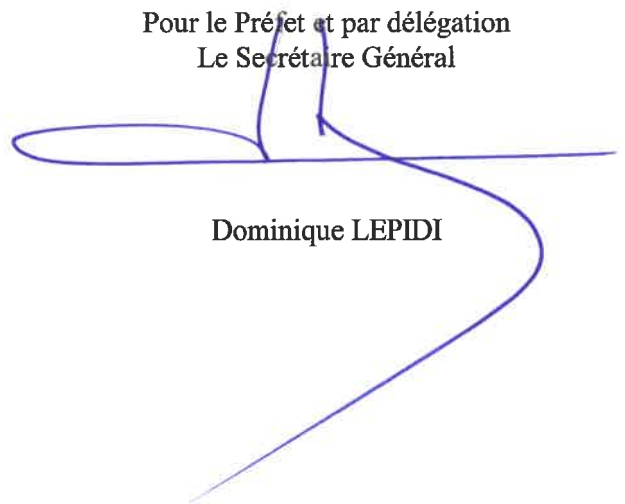
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 04 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

**Destinataires**

Société VISKASE

Mme le Maire de Beauvais

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours